

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

## **DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 779**

# CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ LIGER CONCEPTION ET DÉVELOPPEMENT POUR L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DU LOGICIEL GRAM

LE MAIRE DE TAVERNY,

 $\underline{Vu}$  le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> que la Commune de Taverny a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

<u>Considérant</u> que la Commune a doté son service Relais Assistantes Maternelles du logiciel GRAM, logiciel de gestion de leurs activités ;

Considérant que le contrat de maintenance du logiciel GRAM arrive à échéance ;

<u>Considérant</u> qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du contrat de maintenance du logiciel GRAM pour la bonne marche du Relais Assistantes Maternelles ;

<u>Considérant</u> que la société LIGER Conception & Développement propose d'assurer la maintenance du logiciel GRAM et de ses options pour montant annuel de 480 € HT ;

<u>Considérant</u> qu'en vertu de l'article R. 2122-3 3° du code de la Commande publique, le recours à un opérateur déterminé est possible en cas d'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

<u>Considérant</u> qu'en conséquence, il est nécessaire de signer un contrat avec la société LIGER Conception & Développement ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 M 26 - ARW24 \_ 779 - AR - 1 -1

Réception en sous-préfecture le : 28 (M ( 2) 4

Publication le :

29 NOV. 2024

### DÉCIDE

#### Article 1er:

Le contrat relatif à l'assistance et la maintenance du logiciel GRAM du Relais Assistantes Maternelles est signé avec la société LIGER Conception & Développement, sise 5 rue de Jubin à DARDILLY (69570) et représentée par Fabrice RONDARD en sa qualité de gérant, à compter du 10 janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite sans pouvoir excéder cinq ans.

#### Article 2:

Le montant annuel du contrat est de 480 € HT (QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS HT) soit 576 € TTC (CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS TTC).

#### Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation(s) sera(ont) transmise(s) à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

#### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.ville-taverny.fr">https://www.ville-taverny.fr</a>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).

Fait à Taverny, le 26 Novembre 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI